

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
N° de DOSSIER : SDRCC 22-0556

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE ENTRE :

STEVE PRICE

Demandeur

- et -

SWIMMING NATATION CANADA et ANDREA SCHWARTZ SMITH

Intimés

**MOTIFS DE DÉCISION CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU  
CRDSC**

(Audience tenue en mode virtuel, le 1<sup>er</sup> juin 2022)

Arbitre : Larry Banack

## I. INTRODUCTION

1. Cette requête porte sur une question concernant la compétence du CRDSC, soulevée par Swimming Natation Canada (« SNC ») et Andrea Schwartz Smith (« M<sup>me</sup> Schwartz Smith »), à l'égard d'un appel interjeté par Steve Price (« M. Price ») devant le CRDSC, actuellement en suspens, décrit ci-après. Le contexte de cette requête est précisé dans les paragraphes suivants. Il y a un certain nombre de faits qui sont contestés, que je n'ai pas besoin de trancher pour les besoins de cette requête.
2. Pendant plusieurs années, M<sup>me</sup> Schwartz Smith a fait de la compétition en tant que membre de SNC. SNC est l'organisme national de sport qui régit la natation de compétition au Canada. M. Price a été l'entraîneur de M<sup>me</sup> Schwartz Smith de 1991 à 1997.
3. En octobre 2020, M<sup>me</sup> Schwartz Smith a déposé une plainte auprès de SNC alléguant du harcèlement sexuel et des pratiques d'entraînement abusives de la part de son ancien entraîneur, M. Price, de 1991 jusqu'en 1997 (la « plainte »).
4. SNC a soumis l'affaire à un enquêteur externe et, après son enquête, en mars 2021, a nommé un Comité de discipline pour tenir une audience afin de déterminer si M. Price avait commis une infraction majeure et, le cas échéant, la pénalité appropriée. Les parties avaient convenu que le Comité de discipline serait formé d'un seul arbitre, Adam Klevinas (« M<sup>e</sup> Klevinas »).
5. En septembre 2021, M. Price a déposé des documents demandant une ordonnance exigeant la suspension permanente ou le rejet de la plainte.
6. Le 8 novembre 2021, M<sup>e</sup> Klevinas a rendu une décision refusant les demandes de M. Price (la « Décision »). La Décision a été communiquée à toutes les parties et indiquait que les motifs de l'arbitre seraient donnés dans sa décision sur le fond. La Politique d'appel de SNC prévoit un délai de 21 pour interjeter appel de la Décision.
7. Le 19 novembre 2021, M. Price a fait parvenir une lettre à M<sup>e</sup> Klevinas l'informant de son intention d'interjeter appel de la Décision et demandant à l'arbitre de fournir les motifs complets.
8. Le 29 novembre 2021 marque le 21<sup>e</sup> jour après la Décision.

9. Le 15 décembre 2021, les parties ont assisté à une réunion administrative par conférence téléphonique avec M<sup>e</sup> Klevinas et Brian Ward (« M. Ward »), le délégué désigné par le DG de SNC, et elles ont convenu que l'audience sur le fond aurait lieu les 23 et 24 février 2022.
10. Le 16 février 2022, M. Price a signifié à SNC un avis d'appel daté du 11 février 2022, concernant la Décision.
11. Le 16 février 2022 également, M. Price a signifié un avis de requête demandant, entre autres choses, un report de l'audience prévue pour les 23 et 24 février afin de permettre l'examen de l'appel de la Décision.
12. Le 18 février 2022, M. Ward, au nom de SNC, a rendu sa décision (la « décision Ward ») rejetant l'appel interne de M. Price pour les motifs suivants :
  - a. l'appel a été interjeté après le délai prévu dans la Politique d'appel de Natation Canada, soit 21 jours à partir de la date à laquelle l'avis de la Décision portée en appel a été reçu;
  - b. M. Price n'a pas donné de raisons qui justifieraient une exemption à ce délai de 21 jours; et
  - c. À titre subsidiaire, la Décision est de nature interlocutoire et l'appel est donc prématuré et doit être reporté jusqu'à ce qu'une décision complète et finale sur le fond et les sanctions (le cas échéant) ait été rendue par le Comité de discipline.
13. M. Ward a fait remarquer que l'avis d'appel avait été déposé sans le dépôt exigé et une semaine seulement avant la tenue de l'audience sur le fond, qui devait avoir lieu les 23 et 24 février 2022. M. Ward a également noté que M. Price n'avait pas soulevé la question de l'appel avant le 16 février 2022, même pas lors de la réunion administrative du 15 décembre 2021.
14. Il est difficile de savoir, d'après les documents portés à ma connaissance, si M. Ward avait reçu la lettre de M. Price adressée à M<sup>e</sup> Klevinas, datée du 19 novembre 2021, l'informant de son intention d'interjeter appel de la Décision. De toute manière, comme je l'expliquerai ci-après, le contenu de cette lettre et le fait que M. Ward l'ait reçue ou non n'a aucune incidence sur le résultat de cette requête.

15. Le 21 février 2022, M. Price a signifié une troisième requête préliminaire demandant une suspension permanente de l'audience sur la plainte au motif que SNC et M<sup>me</sup> Schwartz Smith n'avaient pas établi que M. Price avait été membre de SNC durant la période pertinente. Par lettre datée du 22 février 2022, M<sup>e</sup> Klevinas a refusé d'examiner cette requête en attendant l'issue de l'appel de M. Price devant le CRDSC.
16. Sur consentement des parties, M<sup>e</sup> Klevinas a reporté l'audience sur le fond afin de permettre à M. Price d'interjeter appel de la Décision devant le CRDSC. Le 22 février 2022, M. Price a déposé le formulaire de demande de règlement de différend du CRDSC, qui précise

[Traduction]

Cette demande de règlement de différend couvre les questions soulevées dans la demande de suspension permanente des 13 et 16 septembre 2021 et le rejet inapproprié de l'appel Price par le délégué du DG [c.-à-d. la décision Ward].

17. Dans le formulaire de réponse du CRDSC soumis par SNC, SNC conteste la compétence du CRDSC au motif que M. Price n'a pas déposé son appel de la Décision dans le délai prévu de 21 jours, que la Décision est de nature interlocutoire et que M. Price n'a pas épuisé les procédures internes de règlement des différends de SNC.
18. Dans le formulaire de réponse du CRDSC soumis par M<sup>me</sup> Schwartz Smith, celle-ci conteste également la compétence du CRDSC, au motif que M. Price n'a pas déposé son appel de la Décision dans le délai prévu de 21 jours, qu'il n'a pas versé le dépôt de 150 \$ et que la Décision est de nature interlocutoire.
19. L'audience sur la contestation de la compétence par les intimés a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2022. À la suite des observations présentées de vive voix par les parties, il est devenu clair pour moi que, durant l'audience, les parties avaient fait référence à la « décision » de manière vague, en voulant dire parfois la Décision et parfois la décision Ward sans préciser clairement. Réflexion faite, toutefois, il est clair que M. Price avait mis en cause la décision Ward dans son appel au CRDSC, alors que celle-ci n'avait été traitée spécifiquement par aucune des parties durant leurs observations orales ni dans les observations écrites initiales des intimés. J'ai donc demandé aux parties de me soumettre d'autres observations par écrit afin de pouvoir conclure mes délibérations au sujet de la décision Ward, en particulier pour déterminer si le CRDSC avait compétence à cet égard. Les

parties ont ensuite déposé des observations sur la question de la compétence à l'égard d'un appel de la décision Ward et leurs positions respectives sont exposées ci-dessous.

## **II. LA POSITION DE SNC**

20. SNC fait valoir :

- a. que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner l'appel de M. Price pour les motifs suivants :
  - i. M. Price n'a pas déposé d'appel interne de la Décision dans le délai prescrit et en conformité avec les dispositions de la Politique sur les appels de SNC; et
  - ii. la Décision était de nature interlocutoire, elle n'était pas finale; et
- b. que le CRDSC n'a pas compétence sur la décision Ward.

### **(i) M. Price n'a pas interjeté appel de la Décision dans le délai prescrit**

21. L'alinéa 3(a) de la Politique d'appel de SNC dispose :

Les membres qui veulent en appeler d'une décision ont 21 jours à partir de la date à laquelle ils ont reçu l'avis d'une décision pour déposer un avis d'appel auprès du DG. L'avis d'appel doit être reçu au bureau national de Natation Canada ou remis personnellement au DG dans les 21 jours indiqués dans la présente.

22. L'alinéa 3.1(b) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») dispose :

À défaut d'entente contraire entre les Parties ou de disposition contraire du présent Code, toute Personne qui soumet une demande (au CRDSC) pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS [organisme de sport]. Une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée être épuisée dès lors que :

- (i) l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;
- (ii) l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou
- (iii) l'OS a renoncé à l'exigence d'avoir épuisé son processus d'appel interne.

23. SNC fait valoir qu'en déposant son avis d'appel le 16 février 2022, M. Price n'a pas respecté le délai de 21 jours, qui avait expiré le 29 novembre 2021. M. Price n'a pas non plus déposé de demande écrite d'exemption pour pouvoir déposer son appel après le délai prescrit. N'ayant pas interjeté appel de la Décision en temps opportun, en conformité avec l'alinéa 3(a) de la Politique d'appel de SNC, M. Price n'a pas épuisé les procédures internes de règlement des différends de SNC, comme l'exige l'alinéa 3.1(b) du Code.

24. Pour ces motifs, soutient SNC, il était raisonnable et approprié que SNC rejette l'appel interne de la Décision présenté par M. Price, car il a été déposé après l'expiration du délai prévu.

**(ii) La Décision était de nature interlocutoire, elle n'était pas finale**

25. SNC fait valoir qu'il est généralement reconnu que le CRDSC n'a pas de compétence inhérente. L'alinéa 2.1(b) du Code précise que la compétence du CRDSC se limite aux différends sportifs :

- a. ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
- b. pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
- c. pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.

26. SNC fait valoir que l'entente de recourir à un arbitrage est prévue dans la Politique d'appel de SNC, qui précise :

- a. un différend doit d'abord être porté en appel devant SNC en conformité avec les modalités et conditions de sa politique avant de pouvoir être soumis au CRDSC;
  - b. si l'une des parties croit qu'une erreur a été commise, celle-ci peut recourir à un arbitrage indépendant par l'entremise du CRDSC à condition de le faire dans les délais prescrits par le CRDSC; et
  - c. les questions qui peuvent être examinées et les méthodes selon lesquelles l'arbitrage sera effectué seront déterminées par le CRDSC.
27. Rappelons que l'alinéa 3.1(b) du Code prévoit qu'un demandeur doit d'abord avoir épuisé les procédures internes de règlement des différends dont il dispose en vertu des règlements applicables de l'OS avant de pouvoir se prévaloir des processus offerts par le CRDSC.
28. SNC précise qu'une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée épuisée dès lors que l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale. En l'espèce, soutient SNC, la Décision n'était pas une ordonnance finale et M. Price n'a pas épuisé les procédures internes de règlement des différends de SNC étant donné qu'il n'a pas interjeté appel dans le délai prévu pour le faire.
29. SNC invoque la décision *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2015 ONCA 53, dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a expliqué qu'une ordonnance est interlocutoire si l'affaire n'a pas été tranchée sur le fond. Il n'est pas suffisant qu'une ordonnance tranche de façon définitive uniquement la question dont le juge des requêtes a été saisi, indépendamment du fait que l'ordonnance mette fin ou non à l'action ou règle ou non une revendication ou un moyen de défense de fond des parties, car cela viderait de son sens la distinction entre une ordonnance interlocutoire et une ordonnance finale.
30. SNC fait valoir que la Décision est interlocutoire, car l'affaire n'a pas été tranchée sur le fond.
31. Enfin, SNC soutient que le fait de ne pas avoir épuisé les procédures internes de règlement des différends étaye la position de SNC selon laquelle le CRDSC n'a

pas compétence pour examiner un appel; voir SDRCC 12-0190 *Clattenburg c. Canoe Kayak Canada*, Michael G. Picher, arbitre.

**(iii) Le CRDSC n'a pas compétence sur la décision Ward**

32. SNC fait également valoir que le CRDSC n'a pas compétence sur la décision selon l'alinéa 3(g) de la Politique d'appel de SNC.

33. Cette Politique d'appel est divisée en deux parties distinctes. L'article 3 est intitulé « Moment de l'appel ». L'alinéa 3(a) prévoit qu'un avis d'appel doit être déposé dans un délai de 21 jours à partir de la date à laquelle l'appelant a reçu la décision dont il veut faire appel. L'alinéa 3(f) précise que dans les trois jours suivant la réception de l'avis d'appel, le DG décidera si l'appel est fondé sur un ou plusieurs des motifs décrits dans la Politique d'appel de SNC. L'alinéa 3(g) dispose :

Si l'appel est rejeté pour cause de raisons insuffisantes, le membre sera avisé de cette décision par écrit avec les raisons. Cette décision est à la seule discrétion du DG et ne peut être appelée.

34. SNC fait valoir que l'alinéa 3(g) s'applique à la décision Ward qui porte sur le moment de l'appel interne déposé par M. Price et ne devrait pas être confondu avec l'alinéa 5(d) qui se limite à la question de savoir si le DG a commis une erreur en refusant à un appelant le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 4 de la Politique d'appel de SNC, qui établit les motifs d'appel.

35. SNC soutient que la décision Ward concernait une évaluation de l'appel de M. Price en vertu de l'article 3 et non pas de l'article 5. La décision Ward est donc finale et l'article 5 ne s'applique pas en l'espèce.

36. À titre subsidiaire, SNC fait valoir que si je conclus que j'ai compétence sur la décision Ward, il y a lieu de rejeter l'appel, car la décision Ward est correcte.

### III. LA POSITION DE M<sup>ME</sup> SCHWARTZ SMITH

37. La position de l'avocat de M<sup>me</sup> Schwartz Smith est largement semblable à celle de SNC, à savoir que :
- a. la Décision est de nature interlocutoire et le CRDSC n'a pas compétence pour examiner des appels de décisions interlocutoires, ainsi qu'il est prévu dans le Code;
  - b. M. Price n'a pas épuisé toutes les procédures internes de règlement des différends dont il dispose en vertu de la Politique d'appel de SNC et le CRDSC n'a pas compétence pour régler un différend lorsque les procédures internes de règlement des différends d'un OS n'ont pas été épuisées;
  - c. M. Price n'a pas introduit d'appel en vertu de la procédure interne de SNC dans le délai de 21 jours prévu dans la Politique d'appel de SNC; et
  - d. le CRDSC n'a pas compétence pour examiner un appel de la décision Ward.
38. L'avocat de M<sup>me</sup> Schwartz Smith s'appuie en bonne partie sur les mêmes faits que SNC pour étayer sa position et je ne vais pas les répéter ici.
39. M<sup>me</sup> Schwartz Smith fait remarquer que la seule correspondance reçue de M. Price dans le délai de 21 jours prévu pour interjeter appel est sa lettre du 19 novembre 2021 à M<sup>e</sup> Klevinas et cette lettre ne constitue pas un avis d'appel conforme à la Politique d'appel de SNC.
40. M<sup>me</sup> Schwartz Smith estime en outre que le fait que la Décision n'était pas motivée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifierait une prorogation du délai prévu dans la Politique d'appel et ne donne pas compétence au CRDSC.
41. L'alinéa 3(f) exige que le DG rende une décision dans les trois jours, que l'appel soit fondé sur une des raisons prévues dans la Politique d'appel de SNC ou non. L'alinéa 3(g) prévoit en outre qu'une décision rendue par le DG rejetant un appel à ce stade ne peut pas être portée en appel. M<sup>me</sup> Schwartz Smith fait valoir que la décision Ward rejetait l'appel de M. Price au motif qu'il ne s'était pas conformé aux exigences de l'article 3 de la Politique d'appel de SNC.

42. L'avocat de M<sup>me</sup> Schwartz Smith soutient que le fait d'autoriser l'appel de M. Price, qui a été interjeté extrêmement tard et sans explication, viderait de son sens le délai de 21 jours établi par la Politique d'appel de SNC.
43. En conséquence, M<sup>me</sup> Schwartz Smith fait valoir que le CRDSC n'a pas compétence en l'espèce et que l'appel devrait être rejeté.
44. M<sup>me</sup> Schwartz Smith fait également valoir, à titre subsidiaire, que l'appel interjeté par M. Price contre la décision Ward devrait être rejeté, au motif que la décision est correcte.

#### **IV. LA POSITION DE M. PRICE**

45. M. Price fait valoir que le CRDSC a compétence sur son appel au CRDSC pour quatre motifs :
- a. SNC n'a pas compétence sur la plainte;
  - b. le CRDSC a compétence sur l'appel en vertu d'une entente;
  - c. les procédures internes prévues à l'alinéa 3.1(b) du Code ont été suivies;  
et
  - d. M. Ward a outrepassé sa compétence dans la décision Ward.

##### **(i) SNC n'a pas compétence sur la plainte**

46. M. Price fait valoir qu'il n'était pas membre de SNC de 1991 à 1997 et qu'il n'est donc pas lié par les politiques, attentes ou codes de conduite de SNC. Étant donné que SNC n'avait pas de relation contractuelle avec M. Price, il ne peut pas lui imposer de mesures disciplinaires pour un comportement qu'il a eu avant de devenir membre.
47. M. Price fait valoir que c'est entre le moment où il a reçu la Décision, le 8 novembre 2021 et le moment où il a déposé son avis d'appel, le 16 février 2022, qu'il a réalisé qu'il n'était pas membre de SNC durant la période pertinente, entre autres choses.

48. Si les procédures internes de règlement des différends de l'OS/SNC ne s'appliquent pas, soutient M. Price, il s'ensuit qu'il n'y a pas dans son cas de procédures internes de règlement des différends à épuiser comme le prévoit l'alinéa 3.1(b) et le CRDSC n'a donc pas compétence en l'espèce.

**(ii) Le CRDSC a compétence sur l'appel en vertu d'une entente**

49. À titre subsidiaire, M. Price fait valoir que l'alinéa 5(d) de la Politique d'appel de SNC prévoit que si l'appelant croit que le DG ou son délégué a commis une erreur en refusant l'appel, l'affaire peut être soumise à un arbitrage ou une médiation en vertu du Code. M. Price estime que cela répond pleinement à la question de la compétence du CRDSC.

50. En l'espèce, M. Price interjette appel de la décision Ward, ce qui en soi implique la Décision. M. Price estime que la décision Ward réglait définitivement son appel interne et qu'elle constituait une erreur. M. Price a donc porté l'affaire en appel devant le CRDSC et toutes les questions soumises à M<sup>e</sup> Klevinas sont maintenant soumises au CRDSC.

51. L'alinéa 3.1(b) du Code prévoit qu'à défaut d'entente contraire entre les parties ou de disposition contraire dans le Code, une personne devra d'abord avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement des différends dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS. Selon M. Price, il y a eu « entente contraire » entre les parties portant l'affaire devant le CRDSC en vertu de l'alinéa 5(d) de la Politique d'appel de SNC et, par extension, le CRDSC a compétence sur l'appel de M. Price.

**(iii) Les procédures internes prévues à l'alinéa 3.1(b) du Code ont été suivies**

52. M. Price fait valoir qu'il a satisfait aux exigences de l'alinéa 3.1(b) du Code en épuisant les procédures internes de règlement des différends. Il soutient en particulier que le comité d'appel interne de SNC a rendu une décision finale, SNC n'a pas appliqué sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables et SNC a omis d'appliquer sa politique d'appel interne pour des motifs raisonnables.

53. M. Price soutient que bien que la Décision soit une ordonnance interlocutoire, la décision Ward est une décision finale en ce qui a trait à l'appel. Il argue que SNC et M<sup>me</sup> Schwartz Smith pensent à tort que cette requête concerne la Décision alors qu'elle porte également sur la décision Ward rendue en vertu de l'article 5 de la Politique d'appel de SNC.
54. M. Price estime également que SNC n'a pas appliqué sa politique d'appel interne de façon raisonnable et que M. Ward a outrepassé sa compétence en refusant l'appel de M. Price. M. Ward n'était autorisé qu'à examiner l'appel afin de déterminer s'il établissait des raisons suffisantes pour justifier un appel et de le refuser si elles étaient insuffisantes. Les motifs fournis dans la décision Ward n'étaient pas du ressort de M. Ward et ainsi le CRDSC a compétence conformément au sous-alinéa 3.1(b)(ii) du Code.
55. M. Price avance qu'il a traité de la question du moment de son appel dans son avis d'appel signifié en février 2022, en indiquant notamment que la Décision n'était pas motivée et qu'il ne devrait pas être obligé de se soumettre à une audience sur le fond devant le Comité de discipline sans avoir reçu les motifs. M. Price soutient que le fait de ne pas lui avoir communiqué les motifs l'a empêché d'interjeter appel et il ajoute que les documents de politique que SNC lui a divulgués au moment de sa demande originale étaient incomplets.
56. M. Price invoque la décision SDRCC 17-0335 *Frazer c. Boxe Canada*, Peter R. Lawless, arbitre, dans laquelle l'arbitre juridictionnel a conclu que l'athlète pouvait interjeter appel du rejet par l'OS de son appel devant le CRDSC étant donné que la demande au CRDSC avait été déposée dans le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 6.2(a) du Code. L'arbitre juridictionnel a déclaré qu'il n'était pas en mesure de refuser la demande, car cette question devait être tranchée lors de l'audience sur le fond. M. Price argue que les faits de l'espèce sont similaires.

**(iv) M. Ward a outrepassé sa compétence**

57. M. Price fait valoir que M. Ward a outrepassé sa compétence dans la décision Ward. Le seul type de décision que le DG de SNC ou son délégué est autorisé à

prendre en vertu de la Politique d'appel de SNC est une décision fondée sur les motifs énoncés à l'article 4. La décision Ward portait sur les questions de savoir si l'appel avait été interjeté à temps, si des raisons qui justifieraient une exemption au respect du délai prescrit avaient été présentées par écrit et si l'appel était de nature interlocutoire, or aucune de ces questions n'est couverte par l'article 4 de la Politique d'appel de SNC.

58. M. Price fait valoir que si l'alinéa 3(g) de la Politique d'appel de SNC donne au DG le pouvoir discrétionnaire de refuser un appel pour cause de raisons insuffisantes, l'alinéa 5(d) permet à un appelant de porter en appel une décision du DG ou de son délégué devant SNC s'il croit que le DG a commis une erreur en refusant le droit d'appel à l'appelant. M. Price soutient que M. Ward a commis une erreur dans la décision Ward en refusant à M. Price le droit d'interjeter appel de la Décision et, par conséquent, l'alinéa 5(d) de la Politique d'appel de SNC s'applique.

## **V. ANALYSE ET CONCLUSION**

59. Je vais commencer mon analyse en examinant la question de savoir quel est l'objet de cette affaire. La réponse se trouve dans la demande de règlement de différend présentée au CRDSC par M. Price, datée du 22 février 2022. La plainte de M<sup>me</sup> Schwartz Smith concerne le comportement de M. Price lorsqu'il était son entraîneur, de 1991 à 1997.

60. La plainte a été suivie d'une enquête par un enquêteur externe et la désignation consensuelle de M<sup>e</sup> Klevinas à titre d'unique arbitre du Comité de discipline chargé de tenir une audience sur le fond. Cette audience sur le fond, qui avait été prévue pour les 23 et 24 février 2022, a été reportée afin de permettre à M. Price d'interjeter appel devant le CRDSC et elle n'a pas encore eu lieu.

61. Ce qui a eu lieu, c'est le rejet de la demande de M. Price, qui voulait obtenir une ordonnance exigeant la suspension permanente ou le rejet de la plainte, par M<sup>e</sup> Klevinas (la Décision). M. Price a ensuite porté en appel la Décision à l'interne et son appel a été rejeté (la décision Ward).

62. Le CRDSC tire sa compétence du paragraphe 3.1 du Code, reproduit dans son intégralité ci-dessous :

### **3.1 Disponibilité des Processus de règlement des différends**

(a) Les Processus de règlement de différends sont offerts à toute Personne désireuse de régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b) et 3.1(c).

(b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou de disposition contraire du présent Code, toute Personne qui soumet une demande pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS. Une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée être épuisée dès lors que :

(i) l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;

(ii) l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou

iii) l'OS a renoncé à l'exigence d'avoir épuisé son processus d'appel interne.

(c) Lorsque les Parties à un Différend sportif ne s'entendent pas sur le Processus de règlement des différends à utiliser, le Processus de règlement des différends sera celui de l'Arbitrage.

63. À mon avis, M. Price n'a pas engagé la procédure interne de règlement des différends conformément au sous-alinéa 3.1(b)(i) du Code. Même si les questions sous-jacentes à la Décision ont fait l'objet d'un appel et que l'appel interjeté par M. Price devant SNC était final, dans la mesure où les questions soulevées dans cet appel ont été tranchées, la décision Ward (et la Décision) sont de nature interlocutoire, étant donné que la plainte n'a pas encore été examinée sur le fond. Je conclus que la Décision et la décision Ward ne sont pas finales comme l'exige le sous-alinéa 3.1(b)(i) du Code pour pouvoir recourir aux processus de règlement des différends du CRDSC.

64. Les faits de l'espèce correspondent précisément au scénario décrit par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Waldman*. Bien que la demande de M. Price pour obtenir une suspension permanente ou le rejet de la plainte ait été tranchée dans le sens limité où le résultat de la décision Ward était final, cela n'est pas suffisant pour faire de la Décision ou de la décision Ward une décision finale. Le bien-fondé de la plainte, qui est l'objet même du litige, n'a pas encore été examiné et, effectivement, il avait été prévu de manière consensuelle qu'une audience sur le fond aurait lieu au mois de février de cette année. Conclure que la décision Ward est une ordonnance finale parce qu'elle a réglé définitivement les questions soulevées par M. Price dans son appel interne, que la plainte elle-même ait été réglée ou non, viderait de sens la distinction entre une ordonnance interlocutoire et une ordonnance finale. Ce n'est effectivement pas le cas en l'espèce. Ce serait en fait une erreur de droit d'accepter, comme le demande M. Price, de procéder à un appel de la Décision ou de la décision Ward dans les présentes circonstances.
65. Il est possible que le CRDSC ait compétence pour connaître d'un appel de la décision qui sera rendue sur le fond, toutefois, l'objet du présent appel de M. Price est prématuré.
66. En conséquence, que M. Ward ait reçu ou non la lettre de M. Price à M. Klevinas datée du 19 novembre 2021 l'informant de son intention de porter la Décision en appel, l'issue de cette requête demeure inchangée.
67. Par ailleurs, les éventuelles conséquences du fait que M. Price ait été sous l'autorité de SNC au moment pertinent ou du fait que SNC ne lui ait pas communiqué la totalité des documents de politique n'ont pas été portées à ma connaissance dans le cadre de cette requête juridictionnelle.
68. Je conclus en outre que M. Ward a simplement exercé sa fonction de contrôle en rendant la décision Ward et qu'il n'a pas outrepassé sa compétence en exerçant cette fonction.
69. Je conclus que les sous-alinéas 3.1(b)(i) et (ii) du Code ne s'appliquent pas en l'espèce. Rien n'indique que SNC n'a pas appliqué sa politique interne dans un

délai raisonnable ou pour des motifs raisonnables, ni qu'il a renoncé à l'exigence d'avoir épuisé ses procédures d'appel internes.

70. Pour être bien précis, je suis d'accord avec M<sup>me</sup> Schwartz Smith, qui soutient que le simple fait que la Décision n'ait pas été motivée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifierait une prorogation du délai prévu dans la Politique d'appel de SNC et ne donne pas compétence au CRDSC.

71. En conséquence, je conclus que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de l'appel de M. Price.

## **VI. DÉCISION FORMELLE**

72. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, je conclus que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de l'appel de M. Price concernant la Décision ou la décision Ward, et je rejette le présent appel au CRDSC.

PAR ORDONNANCE DE CE TRIBUNAL ARBITRAL, le 11 juillet 2022 à Toronto.

---

Larry Banack

Arbitre